

RÈGLEMENT D'USAGE – MARQUE COLLECTIVE « ARTISANAT RÉUNIONNAIS »

Version 2026

Article 1 – Objet

Le présent règlement d'usage définit les conditions d'attribution et d'utilisation de la marque collective « Artisanat de la Réunion ».

Cette marque vise à :

- distinguer les productions artisanales locales des produits importés ;
 - valoriser les savoir-faire réunionnais ;
 - promouvoir l'artisanat local auprès du public et des professionnels.
-

Article 2 – Domaine d'application

La marque s'applique aux produits artisanaux fabriqués localement et issus :

- de l'artisanat à vocation touristique ;
- des métiers d'art ;
- du secteur agroalimentaire (produits conditionnés pour le transport et la conservation) ;
- du secteur de la cosmétique.

L'éligibilité des produits touristiques, non définis réglementairement, relève de l'appréciation du Comité Technique d'Attribution.

Article 3 – Définition

La marque collective permet d'identifier l'origine locale des produits artisanaux commercialisés sur le territoire réunionnais.

Elle a pour objectif de distinguer l'artisanat fabriqué localement des produits importés.

L'attribution de la marque donne accès à des outils de communication communs.

La marque ne constitue pas une certification de conformité réglementaire (hygiène, sécurité, qualité). Les professionnels restent responsables du respect des obligations légales liées à leur activité.

Article 4 – Critères d’appréciation

L’attribution de la marque repose sur les critères suivants :

- fabrication artisanale ;
 - fabrication sur le territoire réunionnais ;
 - part d’importation dans le produit ou dans l’activité globale, laissée à l’appréciation souveraine du Comité Technique d’Attribution.
-

Article 5 – Conditions d’éligibilité

Le demandeur doit être inscrit au Répertoire National des Entreprises (RNE) via l’INPI, et avoir une activité principale ou secondaire de nature artisanale.

Par dérogation, des structures associatives ou de l’économie sociale et solidaire peuvent candidater si leurs productions présentent un caractère identitaire ou un savoir-faire particulier.

Le demandeur doit avoir réalisé l’ensemble des démarches administratives nécessaires à la production et à la commercialisation de ses produits.

Ne peuvent candidater les personnes ne commercialisant que des produits finis importés.

Article 6 – Procédure d’obtention

Phase 1 – Retrait et constitution du dossier

Le dossier de candidature est disponible :

- dans les antennes de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat de La Réunion ;
- en téléchargement sur www.artisanat974.re

Le demandeur transmet son dossier complet :

Par courrier :

Chambre de Métiers et de l’Artisanat de La Réunion
À l’attention de **Madame Élodie GRONDIN**
« Demande de marque distinctive »
1 Route de l’Éperon – BP 9
97435 Saint-Gilles-les-Hauts

Par mail : elodie.grondin@cma-reunion.fr

Phase 2 – Visite d’entreprise

Un agent économique de la Chambre vérifie la conformité des informations et la complétude du dossier.

Phase 3 – Comité Technique d’Attribution

Le Comité :

- délibère sur les candidatures ;
- applique le règlement ;
- statue sur les sanctions éventuelles ;
- prend toute décision relevant de ses compétences.

Sa décision est souveraine.

Composition :

1. Chambre de Métiers et de l’Artisanat de La Réunion
2. Région Réunion
3. Département de La Réunion
4. Ile de La Réunion Tourisme
5. Représentant d’une boutique artisanale locale
6. DEETS
7. Association d’artisans
8. Fédération Réunionnaise de Tourisme

Le Comité peut intégrer des membres ou experts supplémentaires à titre consultatif.

Fonctionnement du Comité

- Réunion au moins une fois par an, ou davantage si nécessaire.
- Quorum : 4 membres minimum.
- Convocation : au moins 2 semaines avant la réunion.
- Voix prépondérante du Président en cas de désaccord.
- Un procès-verbal est transmis à l’ensemble des membres.

Les décisions sont prises individuellement puis consolidées. Les dossiers non unanimes font l’objet d’une délibération.

Les demandeurs sont informés par écrit de la décision.

Article 7 – Contrôle et sanctions

La marque est attribuée pour 3 ans.

Elle peut être retirée à tout moment pour motifs tels que :

- apposition de la marque sur des produits non éligibles ou importés ;
- augmentation significative de la part d'importation ;
- sous-traitance non clarifiée ;
- radiation du Répertoire National des Entreprises ;
- tout autre motif jugé pertinent par le Comité.

En cas de retrait, l'entreprise doit restituer les outils de communication et cesser immédiatement l'usage de la marque.

Tout changement de situation doit être signalé à :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
1 Route de l'Éperon – BP 9
97435 Saint-Gilles-les-Hauts
Mention : « Marque Distinctive »

Ou par mail : elodie.grondin@cma-reunion.fr

Article 8 – Renouvellement

Le renouvellement doit être demandé à l'issue des 3 ans. Il ouvre droit à un nouveau pack d'outils de communication.

Article 9 – Tarification

L'attribution de la marque fait l'objet d'une tarification unique, définie dans le barème annuel de la Chambre de Métiers. Le règlement intervient lors de la remise des outils de communication.

Article 10 – Confidentialité

Les membres du Comité et les personnes associées sont soumis au secret professionnel.

Article 11 – Droit à l'image

Les images fournies dans le dossier sont utilisées uniquement dans le cadre de l'attribution de la marque. Tout autre usage nécessite une autorisation préalable.

